

Version du 9 février 2024

Le Conseil communal,

Vu le règlement d'ordre intérieur du 21 novembre révisé par le collège échevinal au cours du mois de janvier 2024 ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la législation existante afférente ;

Avec cinq voix pour et trois abstentions (M. Paul EWEN, M. Joël WEIS,  
Mme Natalie Silva)

approuve

le règlement d'ordre intérieur comme suit :

Conseil communal de Larochette
--------------------------------

*Règlement d'ordre intérieur*

Commissions et délégations.

A. Commissions consultatives.

A.1. Commissions prévues par dispositions légales.

### A.1.1 Commission scolaire

*Les modalités de la Commission scolaire sont réglées par la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental (Articles 50, 51 et 52).*

Composition de la Commission scolaire.

1. Président le bourgmestre ou son délégué, à désigner parmi les membres du Conseil communal,
2. Quatre membres à nommer respectivement par le conseil communal dont 2 membres à nommer parmi les membres du Conseil communal ;
3. Deux représentants du personnel de l'école élus par le personnel de l'école parmi les membres du comité d'école ;
4. Deux représentants des parents des élèves de l'école et qui ne sont pas membres du personnel intervenant, élus par et parmi leurs pairs.
5. Membres de la Commission scolaire avec voix consultative :
  - le/la directeur(rice) de la Direction de la Région
  - le/la chargé(e) de direction de la maison relais vun de Fielser Biddestëpp

### A.1.2 Commission communale du vivre-ensemble interculturel / Kommissioun vum Zesummeliewen

*Les modalités sont régies par la loi du 23 août 2023 relative au vivre-ensemble interculturel.*

La présente loi abroge les Commissions consultatives communales d'intégration (CCCI).

La Commission communale du vivre-ensemble interculturel remplace la Commission consultative communale d'intégration (CCCI) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Les membres nommés par le Conseil communal dans sa séance du 19 septembre 2023 sont automatiquement transférés dans la Commission communale du vivre-ensemble interculturel / Kommissioun vum Zesummeliewen.

Les personnes du public ayant posé leur candidature pour la Commission consultative communale d'intégration et nommées par le Conseil communal sont automatiquement transférées dans la Commission communale du vivre-ensemble interculturel / Kommissioun vum Zesummeliewen ;

Les missions et la composition de la commission du vivre-ensemble interculturel sont régies par l'art. 9 et 10 de la loi relative au vivre ensemble interculturel.

La commission communale a pour mission :

- d'identifier les priorités et d'éventuels obstacles rencontrés dans le domaine du vivre-ensemble interculturel au niveau de la commune ;
- d'assister la commune dans le développement et la mise en œuvre des mesures et activités favorisant le vivre-ensemble interculturel au niveau de la commune ;
- de promouvoir l'accès à l'information, la participation citoyenne et la vie associative ;
- de favoriser le dialogue, l'échange interculturel et la compréhension mutuelle entre tous les résidents de la commune ;
- de veiller au respect des valeurs du vivre-ensemble interculturel et notamment de sensibiliser et de mettre en place des mesures de lutte contre le racisme et toute forme de discrimination au niveau de la commune ;
- d'élire les représentants communaux du conseil supérieur.

La commission communale du vivre-ensemble interculturel est composée de cinq membres effectifs au moins et de sept membres effectifs au plus, dont trois au maximum faisant partie du Conseil communal. Le fonctionnement de la Commission correspond à celui des commissions facultatives du présent règlement.

### A.1.3 Commission des loyers

*Les modalités et dispositions de la Commission des loyers sont réglées par la loi du 21 septembre 2006 sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du Code civil. (Article 7)*

-----

À l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal modifiant le [règlement grand-ducal du 19 février 2008](#) déterminant la zone de compétence territoriale et le siège des commissions des loyers instituées pour l'ensemble des communes de moins de 6.000 habitants, prévues

par l'article 7 de la [loi du 21 septembre 2006](#) sur le bail à usage d'habitation et modifiant certaines dispositions du [Code civil](#), et déterminant le montant des indemnités revenant aux membres et aux secrétaires des commissions des loyers, sont apportées les modifications suivantes :

**Art. 1er. (1)** Pour l'ensemble des communes de moins de 6.000 habitants du Grand-Duché de Luxembourg, sont instituées les douze commissions des loyers suivantes :

1. Commission des loyers du canton de Capellen : territorialement compétente pour les communes de Garnich, Habscht, Kehlen, Koerich, Kopstal et Steinfort, faisant partie du canton de Capellen ;
2. Commission des loyers du canton d'Esch-sur-Alzette : territorialement compétente pour les communes de Frisange, Leudelange, Reckange-sur-Mess et Rumelange, faisant partie du canton d'Esch-sur-Alzette, et pour la commune de Dippach, faisant partie du canton de Capellen ;
3. Commission des loyers du canton de Luxembourg : territorialement compétente pour les communes de Contern, Sandweiler, Schuttrange, Steinsel, Weiler-la-Tour, faisant partie du canton de Luxembourg ;
4. Commission des loyers du canton de Mersch : territorialement compétente pour les communes de Bissen, Colmar-Berg, Fischbach, Heffingen, Helperknapp, Larochette, Lintgen, Lorentzweiler et Nommern, faisant partie du canton de Mersch ;
5. Commission des loyers du canton de Clervaux : territorialement compétente pour les communes de Clervaux, Parc Hosingen, Troisvierges, Weiswampach et Wincrange, faisant partie du canton de Clervaux ;
6. Commission des loyers du canton de Diekirch : territorialement compétente pour les communes de Bettendorf, Bourscheid, Erpeldange-sur-Sûre, Feulen, Mertzig, Reisdorf, Schieren et Vallée de l'Ernz, faisant partie du canton de Diekirch ;
7. Commission des loyers du canton de Redange : territorialement compétente pour les communes de Beckerich, Ell, Grosbous, Préziderdaul, Rambrouch, Redange-sur-Attert, Saeul, Useldange, Vichten et Wahl, faisant partie du canton de Redange ;
8. Commission des loyers du canton de Vianden : territorialement compétente pour les communes de Putscheid, Tandel et Vianden, faisant partie du canton de Vianden ;

9. Commission des loyers du canton de Wiltz : territorialement compétente pour les communes de Boulaide, Esch-sur-Sûre, Goesdorf, Lac de la Haute-Sûre, Kiischpelt, Wiltz et Winseler, faisant partie du canton de Wiltz ;

10. Commission des loyers du canton d'Echternach : territorialement compétente pour les communes de Beaufort, Bech, Berdorf, Consdorf, Echternach, Rosport-Mompach et Waldbillig, faisant partie du canton d'Echternach ;

11. Commission des loyers du canton de Grevenmacher : territorialement compétente pour les communes de Betzdorf, Biwer, Flaxweiler, Grevenmacher, Manternach, Mertert et Wormeldange, faisant partie du canton de Grevenmacher ;

12. Commission des loyers du canton de Remich : territorialement compétente pour les communes de Bous, Dalheim, Lenningen, Mondorf-les-Bains, Remich, Schengen, Stadtbredimus et Waldbredimus, faisant partie du canton de Remich. ».

### A.1.3 Procédure de renouvellement des délégués des communes au sein du conseil d'administration du CGDIS

Comme pour les délégués du Conseil communal au comité d'un syndicat, il y a lieu de renouveler les mandats des administrateurs représentant les communes au sein du conseil d'administration du CGDIS. Conformément à l'article 14, alinéa 2, de la loi modifiée du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile, la composition de chaque zone de secours est déterminée par règlement grand-ducal. Les communes de chaque zone sont représentées au conseil d'administration du CGDIS par deux administrateurs membres du Conseil communal d'une de ces communes.

## A.2. Commissions facultatives

### A.2.1. Nomination et compétence

En dehors des commissions prévues par les lois et règlements, le Conseil communal nomme des commissions consultatives suivantes :

- Commission des bâtisses ;
- Commission du développement durable ;
- Commission culturelle et touristique ;
- Commission sociale ;
- Commission des sports ; (Beweeg Dech Kommission)
- Commission des jeunes ; (Jugendkommissioun)

Ces commissions traitent entre autres les matières suivantes :

#### **Commission des bâtisses :**

- PAG, PAP
- Circulation et voirie
- Infrastructures

#### **Commission du développement durable**

- Environnement
- Energie
- Transport public

#### **Commission culturelle et touristique**

- Coordination des animations culturelles et touristiques
- Jumelages

#### **Commission sociale**

Cohésion sociale

#### **Commission des sports ;(Beweeg Dech Kommissioun)**

- Encourager la vie sportive dans la commune ;
- Organisation des événements sportifs (Nuit des sports, randonnées, etc..)

#### **Commission des jeunes ;(Jugendkommissioun)**

- Emettre des avis et des recommandations sur tout ce qui a trait aux questions relatives aux jeunes ;
- Réflexions sur la mise en place d'un Conseil communal pour les jeunes ;
- Collaboration avec la Maison des Jeunes ;

Le Conseil communal peut créer d'autres commissions consultatives spéciales ou groupe de travail à compétence déterminée toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

Les membres de ces commissions sont nommés et démissionnés par le Conseil communal par vote secret.

Les postes à occuper par souscription publique, et pour lesquels il y a plus de candidatures que de postes vacants, seront occupés par vote secret des membres du Conseil communal.

Le membre démissionnaire d'une commission adresse sa décision par écrit au Conseil communal.

Les commissions consultatives examinent dans les meilleurs délais les affaires qui leur sont déférées, compte tenu de leurs compétences respectives, par le collège des bourgmestre et échevins.

Elles peuvent, avec l'accord du bourgmestre, effectuer les visites et les descentes sur les lieux qu'elles jugent utiles à l'accomplissement de leur mission.

### A.2.2. Composition

Les commissions consultatives sont composées de cinq membres effectifs au moins et de sept membres effectifs au plus, dont trois au maximum faisant partie du Conseil communal.

Les membres des commissions consultatives doivent être majeur et jouir des droits civils, à l'exception de la Commission sociale laquelle pourra s'adjoindre de maximum deux membres âgés de 15 ans au moins et de la commission des jeunes laquelle pourra s'adjoindre de maximum quatre membres âgés de 14 ans au moins.

Un délégué, à nommer par les services de secours, sera membre de la Commission des bâtisses.

Les commissions consultatives peuvent s'adjoindre, pour des affaires déterminées, des experts, dont les avis sont susceptibles d'éclairer leurs délibérations. Ces experts peuvent être choisis dans le cadre de l'administration communale et, avec l'accord du bourgmestre, également hors de l'administration.

### A.2.3. Constitution et droits

Une fois nommées, les commissions consultatives se réunissent sur l'initiative du bourgmestre en vue de leur constitution. Elles désignent aussitôt un président et un secrétaire. L'ingénieur-technicien de la Commune est d'office secrétaire de la commission des bâtisses. Il n'a que voix consultative.

Le collège des bourgmestre et échevins transmet dans les meilleurs délais toutes les informations et tous les dossiers aux commissions qu'il juge utile.

Les avis des commissions consultatives sur les dossiers discutés dans le Conseil communal, font partie du dossier du Conseil communal.

#### A.2.4. Convocation et présidence

Les commissions consultatives sont convoquées par leur président qui détermine l'ordre du jour des réunions et en dirige les débats. Copie de la lettre de convocation est remise au collège des bourgmestre et échevins.

Si le bourgmestre ou si la majorité des membres de la commission consultative demande que celle-ci se réunisse, le président est tenu de la convoquer.

Chaque membre a le droit de :

- Consulter les dossiers de la commission, ceci en accord avec le président ;
- Mettre des points à l'ordre du jour des réunions, si la majorité des membres sont d'accord ;

Chaque commission tient son secrétariat. Les divers frais d'envoi sont pris en charge par l'administration communale.

#### A.2.5. Assistance

Chaque membre du collège échevinal peut assister aux réunions d'une commission consultative. Dans ce cas il n'a que voix consultative.

Les commissions consultatives peuvent inviter les membres du collège des bourgmestre et échevins pour les entendre en leur exposé.

#### A.2.6. Procès-verbal des réunions

Le procès-verbal des réunions des commissions consultatives est rédigé par le secrétaire de la commission après chaque réunion, dans les meilleurs délais.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. Un avis minoritaire peut être présenté.



Le procès-verbal indique le nom des membres ayant participé à différentes délibérations et énumère les résolutions qui sont prises. Il est signé par le président et contresigné par le secrétaire et est à remettre au collège des bourgmestre et échevins dans les meilleurs délais.

#### A.2.7. Secret des délibérations

Les réunions des commissions consultatives ont lieu à huis clos.

Il ne peut être fait état desdites délibérations que dans le cadre des débats du collège échevinal ou du Conseil communal qui ont pour objet les affaires avisées.

#### A.2.8 Jetons de présence

Pour l'assistance aux réunions des commissions consultatives, les membres de ces commissions toucheront des jetons de présence dont le montant est fixé par délibération spéciale.

### **A.3. Délégués aux syndicats**

Le Conseil communal nomme parmi ses membres sur proposition du collège des bourgmestre et échevins, les délégués de la Commune aux syndicats intercommunaux.

Le vote se fait par scrutin secret.

Ces délégués doivent, avant de prendre des décisions engageant la Commune, en référer au collège des bourgmestre et échevins qui informera le Conseil communal et requerra, le cas échéant les décisions nécessaires.

Des délégués sont à nommer pour les syndicats intercommunaux suivants :

- a) Un délégué au Syndicat Intercommunal SIDEC.
- b) Un délégué au Syndicat Intercommunal SIDEN.
- c) Un délégué au Syndicat Intercommunal pour le Maintien à domicile.
- d) Trois délégués au Syndicat Intercommunal FILANO dont 2 au moins du collège des bourgmestre et échevins.
- e) Un délégué au Syndicat Intercommunal du Natur- & Geopark Möllerdall.
- f) Un candidat-délégué de circonscription auprès du SIGI (pas de délégué direct).

#### A.4. Délégués auprès de diverses instances

Le Conseil communal nomme, sur proposition du collège des bourgmestre et échevins, les délégués de la Commune auprès de diverses instances gouvernementales ou autres.

Le vote se fait par scrutin secret.

Ces délégués doivent, avant de prendre des décisions engageant la commune, en référer au collège des bourgmestre et échevins qui informera le Conseil communal et requerra, le cas échéant, les décisions nécessaires.

Les délégués suivants sont à nommer :

- a) Un délégué auprès de la Commission de surveillance des cours de musique de l'UGDA.
- b) Un délégué au conseil national des représentants communaux pour la sécurité routière et auprès du Ministère des Transports.
- c) Un délégué à l'égalité des Chances auprès du conseil national des femmes luxembourgeoises.
- d) Un délégué effectif et un délégué suppléant auprès de l'Office Régional de Tourisme (ORT).
- e) Un délégué effectif et un délégué suppléant auprès de LEADER + Mullerthal Groupe d'action locale « Leader Region Mëlldall ».
- f) Un délégué effectif et un délégué suppléant auprès du HPPA Mersch.
- g) Un délégué effectif et un délégué suppléant auprès de l'ALA à Erpeldange.
- h) Conseil d'établissement du Conservatoire du Nord.

#### A. 5. Délégués auprès des sociétés locales

Le Conseil communal nomme, parmi ses membres, les délégués de la Commune auprès de diverses sociétés locales.

Le vote se fait par scrutin secret.

Ces délégués doivent, avant de prendre des décisions engageant la Commune, en référer au collège des bourgmestre et échevins qui informera le Conseil communal et requerra, le cas échéant, les décisions nécessaires.

Les délégués suivants sont à nommer :

- a) Trois délégués auprès de l'asbl « Les Amis du Château de Larochette ».
- b) Un délégué auprès du SITL.
- c) Un délégué auprès des Amis du Vieux Larochette.

#### **A. 6. Autres représentations (pour mémoire)**

- a) Le bourgmestre pour le comité de prévention intercommunal.
- b) Un délégué de la Commune auprès du conseil d'administration de l'Office Social commun élu pour 5 ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011).
- c) AGIGEST
- d) Klimateam
- e) Landakademie
- f) CIGR
- g) Naturpakt
- h) COPIL Natura2000

L'ancien règlement d'ordre intérieur concernant les commissions et délégations du Conseil communal, actuellement en vigueur avec toutes les modifications qui y ont été apportées, approuvée par le Conseil communal en date du 21 novembre 2023 est abrogé et remplacé par le présent règlement d'ordre intérieur.

Larochette, le 9 février 2024

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

Le Conseil communal

